

LUCIEN IKILI RASHIDI C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
REQUÊTE NUMÉRO 009/2015
ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES DANS UNE AFFAIRE DE DROITS DE L'HOMME SURVENUE EN
TANZANIE**

Date du communiqué de presse : 28 mars 2019

Arusha, 28 mars 2019: La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine ou la Cour) a rendu aujourd'hui son arrêt dans l'affaire Lucien Ikili Rashidi c. République-Unie de Tanzanie.

Le requérant dans cette affaire, M. Lucien Ikili Rashidi, ressortissant de la République démocratique du Congo (RDC), vivait à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie). Il vit aujourd'hui à Bujumbura (République du Burundi). Les faits de l'affaire remontent à 2006, lorsque le requérant, son épouse et ses enfants ont été arrêtés, détenus puis expulsés pour séjour illégal allégué sur le territoire tanzanien. Après avoir tenté d'exercer des recours pour contester son arrestation et le traitement qui s'est ensuivi, le requérant a déposé devant la Cour africaine une requête alléguant la violation de ses droits de choisir sa résidence et de circuler librement, du droit au respect de sa dignité et de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable, conformément aux articles 12, 4, 5 et 7 de la Charte, respectivement. Le requérant a également fait valoir que de telles violations donnaient droit à réparation en vertu de l'article 27(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole).

L'État défendeur a soulevé une exception sur la compétence de la Cour. Conformément à son Règlement intérieur (le Règlement), la Cour a estimé qu'elle était compétente à tous égards: la compétence matérielle, la Requête alléguant des violations des dispositions de la Charte à laquelle l'État défendeur est partie; la compétence personnelle, l'État défendeur étant partie au Protocole et ayant déposé la

déclaration prévue à l'article 34(6) dudit Protocole, par laquelle il permet au requérant de saisir directement la Cour; la compétence temporelle, les violations alléguées commencées avant les dates respectives auxquelles l'État défendeur est devenu partie au Protocole et a déposé la déclaration requise, poursuivies au-delà de ces dates, étant encore en cours; et enfin, compétence territoriale, les faits de la cause et les violations alléguées ayant eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

En ce qui concerne la recevabilité de la requête, la Cour a examiné les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'État défendeur. S'agissant de l'objection tirée du non-épuisement des recours internes, l'État défendeur a affirmé que le requérant n'avait pas tenté d'épuiser les recours disponibles pour contester son statut d'immigrant interdit, qui consistaient à demander au ministre de l'Intérieur de lever l'Avis d'interdiction de séjour afin de lui permettre de revenir en Tanzanie pour assurer le suivi de ses affaires pendantes devant les tribunaux nationaux. De son côté, le requérant a allégué que les recours en question ne lui étaient pas disponibles en raison de son expulsion de Tanzanie et du fait que toutes les correspondances qu'il avait adressées au Ministère de l'Intérieur et à la Haute Cour pour demander à accéder aux recours pertinents étaient restées lettre morte.

Examinant ces deux positions relatives à la recevabilité et s'appuyant sur sa jurisprudence, la Cour a estimé que la condition énoncée à l'article 56(5) de la Charte est d'épuiser les recours existants et disponibles, c'est-à-dire, pouvant être utilisés sans obstacle par un requérant. Elle a constaté qu'en l'absence des réponses du ministre de l'Intérieur et de la Haute Cour, le requérant était dans l'impossibilité de retourner en Tanzanie et de faire appel de la décision portant illégalité de son séjour. La Cour a en conséquence rejeté l'objection de l'État défendeur relative à l'épuisement des recours internes.

L'État défendeur a également soulevé une exception tirée de l'inobservation, par le requérant, du délai raisonnable après l'épuisement des recours internes dans lequel il devait introduire sa requête devant la Cour. Il a fait valoir que le requérant a attendu plus d'un an pour déposer sa requête, que ce délai dépassait la norme de six (6) mois applicable dans la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme. En réponse, le requérant a fait valoir qu'après qu'il a déposé des demandes devant les

autorités ci-dessus mentionnées, il attendait évidemment leurs réponses avant d'envisager quoi faire après. Le requérant a soutenu que le retard allégué par l'État défendeur résultait de cette attente. Pour se prononcer sur ce point, la Cour a de nouveau rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle la norme de six (6) mois expressément prévue dans certaines autres instances juridictionnelles internationales ne s'applique pas devant la Cour, étant donné que l'article 56(6) de la Charte prévoit «un délai raisonnable» sans plus. La Cour a ensuite réitéré sa jurisprudence selon laquelle l'évaluation de ce délai doit se faire au cas par cas, ce qui, dans les circonstances de cette affaire, a abouti à la conclusion que le délai considéré était raisonnable. La Cour a donc déclaré la requête recevable.

Ayant constaté qu'elle était compétente et que la requête était recevable, la Cour a examiné les violations alléguées par le requérant. Sur le point de savoir s'il y avait eu ou non violation du droit de circuler librement, la Cour a d'abord déterminé que même si le requérant n'avait ni passeport ni visa au moment de son arrestation, il était en possession d'un certificat de perte délivré par la police tanzanienne et ce document avait une valeur probante. Pour prendre sa décision, la Cour a fondé son raisonnement principalement sur le principe de la confiance légitime selon lequel les autorités tanzaniennes de l'immigration auraient dû valoriser le certificat de perte délivré par la police en attendant le remplacement du passeport et du visa du requérant. Constatant la violation du droit du requérant de résider en Tanzanie, la Cour a conclu à la violation consécutive de son droit de circuler librement du fait de son arrestation ; les deux conclusions résultant en la violation de l'article 12(1) de la Charte.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit du requérant au respect de sa dignité, la Cour a souligné la gravité des atteintes à la dignité. Elle a rejeté l'argument de l'État défendeur selon lequel la fouille rectale subie par le requérant est une pratique courante préalable à l'entrée en réclusion dans les prisons de Tanzanie ; aussi systématique qu'elle soit, a déclaré la Cour, cette pratique ne peut justifier cette infraction. Tout en reconnaissant que les fouilles corporelles pouvaient être nécessaires pour la sécurité dans les prisons, la Cour a cependant défini des normes applicables à cette pratique qui doit toujours respecter la dignité et ne peut être appliquée qu'au cas par cas, en fonction notamment de la nature de l'infraction, dans le cadre du contrôle judiciaire et dans le respect des normes internationales des droits

de l'homme. La Cour a estimé, vu le cas du requérant qui était simplement accusé de ne pas détenir les documents appropriés et ne posait aucune menace pour la sécurité, que la fouille rectale était une atteinte non seulement à sa dignité, mais également à son intégrité. La Cour a ainsi conclu que l'État défendeur avait violé les articles 4 et 5 de la Charte.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, la Cour a estimé qu'en matière de rendre justice, le délai de six (6) ans et quatre (4) mois que la Haute Cour a mis pour régler la question de la légalité du séjour du requérant en Tanzanie ne peut être considéré raisonnable. Son raisonnement et sa conclusion sont fondés sur la situation du requérant, c'est-à-dire, sur le fait que l'État défendeur parfaitement au courant de son statut avait engagé une procédure rapide pour l'expulser. Il n'avait donc pas besoin de plus de six (6) ans pour finaliser la question de la légalité du séjour du requérant.

Le requérant a sollicité plusieurs réparations que la Cour, ayant constaté des violations, a examinées avant de rendre la décision ci-après, sur la base de sa jurisprudence en matière de réparation. D'abord, concernant les réparations pécuniaires, la Cour n'a pas accordé les demandes d'indemnisation pour préjudice matériel, ni pour poursuites arbitraires, soit parce que l'État défendeur a abandonné ses poursuites pour séjour illégal, soit parce que les demandes étaient excessives ou non étayées par des preuves. A l'inverse, la Cour a accordé au requérant le montant de dix millions (10 000 000) de shillings tanzaniens et à chacun des membres de sa famille le montant d'un million (1 000 000) de shillings tanzaniens pour le préjudice moral subi du fait de la violation des droits du requérant à la dignité et à l'intégrité. Dans un geste novateur, concernant les réparations non pécuniaires, alors qu'elle n'a pas accédé à la demande du requérant relative à la non-répétition des violations, la Cour, se fondant sur la nature systémique de la violation, a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les fouilles corporelles soient effectuées dans le strict respect des obligations internationales de l'État et des principes énoncés dans l'Arrêt. Enfin, la Cour a ordonné à l'État défendeur de publier l'Arrêt sur les sites Internet du système judiciaire et du ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles et d'y maintenir son accessibilité pendant une période d'au

moins un (1) an; et de lui faire rapport sur l'exécution de l'Arrêt dans un délai de six (6) mois.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'Arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet <http://en.african-court.org/index.php/56-pending-cases-details/874.-app-no-009-2015-lucien-ikili-rashidi-v-république-unie-de-tanzanie-détails>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org et africancourtmedia.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent des droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'information, veuillez consulter notre site Internet à www.african-court.org